



RGPD

Conséquences sur la gestion des données relatives au diabète

Depuis le 25 mai 2018, les directives rigoureuses du règlement général sur la protection des données (RGPD) s'appliquent. Les infractions à la protection des données sont désormais sanctionnées par des amendes sévères.

Le nouveau règlement a également des conséquences importantes sur la gestion numérique des données liées au diabète. Les solutions actuellement disponibles entraînent des risques et des devoirs en matière de protection des données.

**Informations
page suivante**

Depuis le 25 mai 2018, les directives rigoureuses du règlement général sur la protection des données (RGPD) s'appliquent. En cas d'infraction à la protection des données ou de non-respect des directives légales, des amendes sévères s'appliquent.

Le nouveau règlement a également des conséquences importantes sur la gestion numérique des données liées au diabète. Ces solutions se présentent soit sous forme de logiciel stocké localement, soit dans le « cloud » sur Internet. Les exigences relatives à la protection des données sont très différentes selon les formats :

Les solutions avec lesquelles aucune donnée ne quitte le cabinet ou l'établissement de santé ne sont pas problématiques. Par contre, si les données patients sont envoyées vers le « cloud » (= transmises à un fabricant/tiers), il faut alors être conscient des risques considérables et des efforts à déployer pour garantir une utilisation conforme au règlement.

Ce que de nombreux cabinets ne savent pas, c'est que lors de l'utilisation d'une solution dans le « cloud », un délégué à la protection des données doit généralement être nommé**, quel que soit le nombre d'employés !

DIABASS® PRO (utilisation locale)



Toutes les données sont stockées localement ; aucune donnée n'est transmise à des tiers.

- aucune information particulière nécessaire
- aucun accord particulier nécessaire
- aucune exigence dépassant du cadre du règlement existant sur la protection des données
- aucun risque de poursuites pénales conformément au paragraphe 203 du Code Pénal
- aucune connexion Internet nécessaire
- aucun délégué à la protection des données nécessaire
- aucune dépendance à des tiers
- simplicité de la création/restauration depuis des sauvegardes
- respect des directives légales en matière d'archivage et de documentation grâce à une conservation locale facilitée
- aucun transfert de données nécessaire : même les grosses bases de données peuvent être stockées sur une clé USB courante*

* Exemple de calcul : 2 000 patients avec des données provenant de CGM sur 10 ans. Espace de stockage requis = env. 30 à 50 Go.

Utilisation en ligne (« cloud »)



Les données patients sont transmises à un fabricant d'appareils et/ou à des tiers pour leur stockage. Ces derniers peuvent consulter les données et les utiliser.

- délégué à la protection des données obligatoirement imposé (même pour les cabinets comptant moins de 10 employés !)**
- nécessité d'informer le patient
- consentement autonome du patient nécessaire
- le transfert des données doit également être nécessaire d'un point de vue médical (RGPD Art. 5 paragraphe 1b)
- risque élevé de poursuites pénales conformément au paragraphe 203 du Code Pénal
- en cas de problème de connexion Internet/accessibilité : le travail est impossible
- création/restauration depuis des sauvegardes dépendant du fournisseur et/ou demandant du temps
- les directives légales relatives à l'archivage et à la documentation sont difficiles à satisfaire
- responsabilité conjointe potentielle en cas d'infractions à la protection des données commises par le fournisseur
- l'acheminement des données patients vers le fabricant est problématique en termes de profession et de concurrence
- difficilement compatible avec les recommandations de l'association médicale allemande (BÄK)

** 38 paragraphe 1 S. 2 de la loi allemande sur la protection des données (BDSG) et/ou directives des autorités en matière de protection des données du 17/10/2018, n° 15, (https://www.lda.bayern.de/mediadsfa_muss_liste_dsk_de.pdf)



DIABASS® PRO vous offre une sécurité : toutes les données restent exclusivement stockées chez le médecin. Aucune donnée de patients ni aucune donnée relative à votre utilisation n'est envoyée vers le « cloud » ou transmise à un fabricant.

D'un point de vue de la protection des données, vous n'avez pas à craindre de clauses dépassant du cadre existant des directives sur la protection des données dans le cabinet.

Contrairement aux solutions basées dans le « cloud », vous n'êtes pas tenu(e) d'expliquer le transfert des données aux patients et d'obtenir des consentements légaux au préalable. L'utilisation du **DIABASS® PRO** ne nécessite pas non plus de nommer un délégué à la protection des données.



La nouvelle version de **DIABASS® PRO** soulage le médecin non seulement de la gestion et des risques d'amendes, mais l'aide également à satisfaire les directives légales générales sur la protection des données. D'une simple pression d'un bouton, il est par exemple possible de créer un accès récapitulatif aux données pour les patients (conformément à l'art. 15 du RGPD) ou de créer une copie des données structurée sur demande du patient (conformément à l'art. 20 du RGPD).